

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE LABELLE
MUNICIPALITE DE
LAC-NOMININGUE

REGLEMENT 95-177
CONCERNANT LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES LOURDS

ATTENDU que le Code municipal du Québec ainsi que le Code de la sécurité routière accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de tranquillité et de quiétude dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité que la circulation des véhicules lourds soit interdite sur certaines rues à vocation résidentielle du territoire;

ATTENDU qu'il faut tenir compte des recommandations du Ministère des Transports;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 13 novembre 1995;

EN CONSEQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Fernand Charbonneau, appuyée par Madame la conseillère Louise Péclet-Rochon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 95-177 restreignant la circulation des véhicules lourds.

ARTICLE 1:
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:
Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué:

"chemin autorisé":
Toute rue non visée par l'article 3 du présent règlement.

"véhicule lourd":
Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3,000 kg excluant les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicules d'urgence.

"véhicule routier":
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3
La circulation des véhicules lourds est interdite dans les rues suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan joint au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante:

a) Rue des Merles entre chemin Tour du Lac et Chapleau;

- b) Chemin de l'Aubépine entre chemin Tour du Lac et la Route 117.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- a) Aux véhicules de service public;
- b) En cas d'urgence;
- c) Pour effectuer la cueillette ou la livraison à une propriété dont le terrain est adjacent à l'une des rues prévues à l'article 3;
- d) Lorsque le véhicule est en provenance ou à destination d'un point de service pour faire l'entretien ou la réparation du véhicule;
- e) Pour effectuer un travail ou donner un service sur une propriété située sur un terrain adjacent à l'une des rues prévues à l'article 3;

ARTICLE 5

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au code de la sécurité routière;

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non paiement de ladite amende et des faits dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. C-24.2);

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 6

Le présent règlement annule le règlement 95-171.


ARTICLE 7

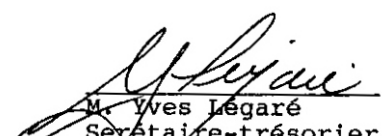
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur pendant une période de trente ans.

AVIS DE MOTION : Le 13 novembre 1995

ADOPTION : Le 11 décembre 1995

AVIS PUBLIC : Le 12 décembre 1995


M. Rosaire Senécal
Maire


M. Yves Légaré
Secrétaire-trésorier